



## **Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 4 mars 2021**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2021
2. Motion "relative à la mise en place d'un registre centralisé facilitant l'accès aux entreprises habilitées à vendre des oeuvres sous format accessible, ainsi qu'à leur stock" (auteur: M. Sven Clement, motion renvoyée le 2 avril 2020 à la commission)
  - Echange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Economie
3. Motion "relative au phénomène du "géoblocking" persistant au Luxembourg" (auteur: M. Léon Gloden, motion renvoyée le 10 février 2021 à la commission)
  - Echange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Economie
4. 7706 Projet de loi relatif à l'amélioration de la sûreté des navires
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beïssel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie  
Mme Iris Depoulain, M. Steve Fritz, du Ministère de l'Economie

M. Robert Biver, Mme Elisabeth Relave-Svendsen, Mme Annabel Rossi, du Commissariat aux affaires maritimes

M. Patrick Weymerskirch, groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2021**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

**2. Motion "relative à la mise en place d'un registre centralisé facilitant l'accès aux entreprises habilitées à vendre des œuvres sous format accessible, ainsi qu'à leur stock" (auteur: M. Sven Clement, motion renvoyée le 2 avril 2020 à la commission)**

**- Echange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Economie**

L'auteur de la motion renvoyée en commission est invité à expliquer davantage l'intention poursuivie par sa proposition.

Monsieur Sven Clement rappelle qu'il a déposé cette motion dans le cadre du projet de loi 7352, dispositif discuté et adopté dans la séance publique du 2 avril 2020. Cette loi<sup>1</sup> a introduit une exception en faveur de déficients visuels dans la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Il est désormais permis à des « entités autorisées » à rendre des œuvres ou d'autres objets protégés accessibles aux déficients visuels. Cette exclusion du régime des droits d'auteurs avait pour objectif d'accroître l'offre d'œuvres en format accessible pour les aveugles ou personnes souffrant de déficiences visuelles ou d'autres difficultés de lecture. L'objectif de sa motion était d'assurer une information simple et transparente des personnes bénéficiaires sur ces œuvres rendues accessibles. Par qui ce registre sera géré, par exemple par la Bibliothèque nationale, et où il sera concrètement localisé est une question secondaire.

Monsieur le Ministre rappelle à son tour qu'il avait lui-même suggéré, compte tenu de la technicité inhérente à cette demande et du fait qu'il partage l'intention de l'auteur de la motion, de la renvoyer en commission. L'orateur résume le contenu de ladite loi qui a transposé en droit luxembourgeois une directive européenne (2017/1564) qui, elle, a transposé le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. L'orateur précise que l'idée d'un tel registre publiquement accessible était déjà apparue lors de l'élaboration et de la négociation de ladite directive. Lors de cette discussion, un consensus s'est rapidement formé entre les Etats membres qu'un tel registre centralisé des œuvres accessibles serait utile, mais pas nécessaire à instaurer et à gérer par le niveau européen, puisque

---

<sup>1</sup> Loi du 3 avril 2020 portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) avait annoncé de mettre en place une telle banque de données internationalement consultable. Depuis peu ce « registre » international est opérationnel et peut être consulté sous ce lien : <https://www.accessiblebooksconsortium.org/portal/en/index.html>.

Monsieur le Ministre évoque brièvement les possibilités offertes par ce site. L'orateur donne à considérer que la mise en place d'une banque de données nationale des œuvres accessibles n'a pas été revendiquée lors des consultations effectuées dans les milieux intéressés dans le contexte de la rédaction de l'avant-projet de loi. Compte tenu de l'existence dudit registre international et de son approche transfrontalière qui permet aux malvoyants d'accéder à ces œuvres de partout le monde, la création d'un tel site purement national lui semble superfétatoire. Il concède qu'actuellement aucune entité luxembourgeoise ne participe à ce consortium et on ne peut donc pas accéder sur ce site à un catalogue d'œuvres accessibles au Luxembourg. Il n'y a que des « entités autorisées » qui peuvent devenir membres dans ledit consortium. Une entité autorisée doit avoir des membres ou représenter des personnes qui souffrent de déficiences de lecture. Mis à part l'Institut pour les déficiences visuelles, peu d'organismes sont potentiellement concernés au Luxembourg. En théorie, la Bibliothèque nationale du Luxembourg (BNL) pourrait également être considérée comme une « entité autorisée ». Ses services vérifieront dans quelle mesure cette institution compte des « membres » avec des déficiences visuelles et un besoin en œuvres accessibles, voire si elle dispose d'un fonds de telles œuvres accessibles. Il s'agit désormais de répertorier activement les entités concernées au Luxembourg et de les encourager à s'enrôler au sein du Consortium pour des livres accessibles de l'OMPI. Ensuite, il y a lieu d'informer les milieux concernés de l'existence de ce registre international d'œuvres accessibles. Monsieur le Ministre clôt en précisant qu'il veillera à ce que le nécessaire soit fait afin que le Luxembourg ne soit plus absent sur cette plateforme offerte par l'OMPI.

Monsieur Sven Clement remarque que dans d'autres Etats les bibliothèques nationales sont répertoriées dans le catalogue de la plateforme de l'OMPI et directement accessibles pour de telles recherches, prêts ou échanges, de sorte qu'il suppose que rien ne devrait s'opposer à ce que la BNL remplit ce rôle d'entité autorisée sur cette plateforme pour le Luxembourg. Pour les autres organismes au Luxembourg représentant les déficients visuels, il y a lieu de vérifier s'il ne s'agit pas simplement de problèmes infrastructurels ou informatiques qui les empêchent de participer à l'effort de l'OMPI. Dans ce cas de figure, il est d'avis que l'Etat devrait leur apporter le soutien nécessaire pour mettre en place une telle infrastructure digitale. Il lui semble ainsi peu plausible qu'une institution comme le CIPA *Blannenheem* ne dispose pas d'un fonds de telles œuvres accessibles. L'intervenant poursuit en énumérant d'autres institutions au Luxembourg, comme le Conservatoire de la Ville de Luxembourg, susceptibles de disposer d'une telle bibliothèque spécifique.

Monsieur Sven Clement s'interroge encore pourquoi le Luxembourg ne figure toujours pas sur le site de l'OMPI comme Etat ayant ratifié le Traité de Marrakech, mais seulement comme Etat signataire.

Monsieur Sven Clement clôt en signalant que l'objectif de sa motion est atteint. Il prend ainsi acte de la déclaration de Monsieur le Ministre de l'Economie de vouloir veiller à ce que les démarches nécessaires soient effectuées afin que le ou les catalogues des œuvres accessibles au Luxembourg puissent être

consultés par l'intermédiaire de la plateforme offerte par l'OMPI et d'en vouloir informer les milieux concernés. L'orateur suggère que la commission revienne sur cette problématique dans une année afin de tirer un premier bilan de ces annonces et de la mise en œuvre de la loi précitée du 3 avril 2020.

Monsieur le Président partage cette conclusion.

**3. Motion "relative au phénomène du "géoblocking" persistant au Luxembourg" (auteur: M. Léon Gloden, motion renvoyée le 10 février 2021 à la commission)**

**- Echange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Economie**

Monsieur le Président donne à considérer que la problématique thématique par l'auteur de la motion n'est pas nouvelle et était un sujet au sein de la présente commission à plusieurs reprises par le passé.<sup>2</sup>

Monsieur Léon Gloden remarque que c'est précisément une des raisons d'être de sa motion puisqu'il se doit de constater que cette problématique persiste, même si le terme employé de « géoblocking » est peu approprié pour désigner l'ampleur de ce phénomène dont souffre notamment le Luxembourg avec son marché relativement insignifiant comparé à d'autres Etats membres de l'Union européenne. Cette problématique se décline, en effet, en deux volets. D'une part, les consommateurs au Luxembourg sont toujours confrontés, en ce qui concerne leurs achats en ligne, à des refus de livraison, voire de vente au Grand-Duché. L'intervenant cite des exemples et renvoie à des pratiques employées par les consommateurs visant à contourner ce « géoblocage ». D'autre part, les entreprises luxembourgeoises se voient confrontées à des restrictions territoriales les empêchant de s'approvisionner directement auprès des fabricants respectifs, en les obligeant à passer, en général, par des centrales de distribution sises en Belgique. En fin de compte, ces contraintes se soldent par un surcoût à financer par le consommateur luxembourgeois.

De son avis, pareilles contraintes sont contraires au principe même du marché unique européen. C'est la raison pour laquelle son groupe politique estime qu'il y a lieu d'entreprendre des efforts supplémentaires pour contrer le « géoblocage » et de mettre en place un système de réclamation en ligne ouvert aux entreprises afin qu'elles puissent signaler pareilles contraintes d'approvisionnement. Ces réclamations concrètes à l'appui, il devrait être possible d'accorder davantage de poids aux interventions du Luxembourg à ce sujet auprès de la Commission européenne.

Monsieur le Ministre se dit conscient de cette double problématique et renvoie à des exemples similaires. Egalement, la Commission européenne est sensibilisée à ce sujet. Il ne peut non plus être nié qu'elle a réalisé des premiers pas visant à lutter contre le blocage géographique injustifié et à combattre la discrimination fondée sur la nationalité ou les lieux de résidence ou d'établissement. L'orateur renvoie au règlement (UE) 2018/302 du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de

---

<sup>2</sup> Notamment lors des réunions de la Commission de l'Economie des 7 et 21 juillet 2016, qui est également intervenue par un avis politique à ce sujet et ceci dans le contexte de la proposition de règlement COM(2016)289.

discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE. Monsieur le Ministre rappelle également qu'à l'époque la présente commission avait exprimé son insatisfaction avec la portée de ce dispositif dans un avis politique. Ainsi, la problématique des restrictions territoriales de l'offre (RTO) pour les entreprises n'est pas abordée.

Les refus de livraison dans le commerce en ligne auxquels les consommateurs au Luxembourg sont encore régulièrement confrontés s'expliquent, par contre, principalement par une relation coûts-bénéfices jugée non intéressante par les vendeurs. Ainsi, le marché européen est toujours fragmenté et la seule adaptation des contrats d'une entreprise à la législation respective d'un Etat membre représente un coût d'environ 10 000 euros. Beaucoup d'entreprises considèrent un tel coût comme excessif par rapport à la taille du marché luxembourgeois pour leurs produits respectifs.

Monsieur le Ministre souligne que, compte tenu de cette problématique plutôt structurelle, il défend inlassablement au sein du Conseil « Compétitivité » le principe d'une harmonisation maximale à un niveau élevé des législations nationales et d'un recours plus systématique à la reconnaissance mutuelle dans toutes les législations communautaires. Il s'agit de simplifier et de réduire le coût de ces démarches pour les entreprises.

Monsieur le Ministre ajoute qu'il a cependant pu constater que les grands Etats membres n'ont pas de « sensibilité » pour cette problématique, leurs consommateurs n'étant pas confrontés à de telles difficultés. Ainsi, il ne s'agit pas non plus d'une des premières priorités de la Commission européenne. D'un point de vue politique, il s'agit d'un de ces dossiers où de la patience et de la persévérance sont de mise.

Pour ce qui est des RTO, la problématique est assez similaire. Il s'agit notamment d'entreprises actives dans la grande distribution qui sont concernées. Celles-ci sont confrontées à une segmentation artificielle du marché qui peut avoir plusieurs raisons (droits exclusifs accordés par certains producteurs ; accords verticaux dans la chaîne de distribution ; étiquetage spécifique des produits à réaliser en fonction des pays cibles). En plus, le rapport de force entre entreprises luxembourgeoises et les producteurs respectifs est tout sauf équilibré. Les entreprises concernées se plient au jeu, également par peur de certaines représailles, comme des refus de vente au Luxembourg. Pour réduire cette problématique, une législation communautaire spécifique s'imposerait.

Depuis 2008, les gouvernements luxembourgeois successifs intervenaient dans ce dossier. Depuis quelques années, un groupe de travail concernant la problématique des RTO fonctionne au sein du Benelux. Tant la Belgique, que les Pays-Bas ont une certaine sensibilité à ce sujet. Ainsi, en 2018, une étude commune sur l'impact des RTO sur les entreprises a été réalisée. 87% des entreprises luxembourgeoises, issues principalement du commerce de détail, indiquent que ces restrictions ont un impact sur les prix qu'elles facturent et 65% déclarent que leur offre est réduite de par ces restrictions. D'autres études plus ponctuelles existent sur les disparités des prix de certains produits au sein de la Grande région ou analysent le cadre juridique applicable.

Compte tenu de la pression du Luxembourg, voire du Benelux, la Commission européenne a effectué elle-même une première étude, publiée l'année passée, sur les RTO. Il s'agit d'un progrès. C'est la première fois que la Commission européenne prend officiellement acte de ce phénomène et chiffre le préjudice pour le consommateur européen à environ 14,1 milliards d'euros. Toutefois, elle ne semble toujours pas considérer qu'un besoin de légiférer existe à ce sujet.

Le point commun de ces deux volets de la problématique est leur caractère « cross border ». Une action unilatérale du Luxembourg serait contreproductive. Une solution ne peut être qu'européenne. Monsieur le Ministre rappelle que des premiers succès de ce constant travail de pression ne peuvent être niés. L'orateur souligne l'engagement du Gouvernement à vouloir maintenir cette problématique à l'agenda des instances européennes. Des progrès restent à faire. Il y a lieu de persévérer. Il s'agit d'un effort politique collectif à prêter. Ainsi, il est personnellement intervenu à ce sujet lors de la récente visite du Commissaire européen en charge du Marché intérieur au Luxembourg et il a également insisté sur cette problématique auprès de la Commissaire européenne à la Concurrence.

Le premier rapport de mise en œuvre dudit règlement (UE) 2018/302 indique, par ailleurs, clairement que le problème du géoblocage n'a pas été résolu par ce règlement.

Monsieur le Ministre souligne vouloir saisir l'occasion du « Digital Markets Act » qui vient d'être déposé par la Commission européenne pour avancer dans la problématique du géoblocage.<sup>3</sup> L'orateur juge important d'inclure la présente commission dans ces réflexions et lui entend présenter ce paquet lors d'une de ses prochaines réunions.

#### *Débat :*

Monsieur Léon Gloden dit partager l'analyse de Monsieur le Ministre de l'Economie, souhaite cependant savoir comment celui-ci se positionne par rapport aux propositions faites dans la motion de son groupe politique.

Monsieur le Ministre remarque que non seulement le Gouvernement, mais également les consommateurs et entreprises au Luxembourg sont bien conscients de l'existence de ces entraves. Il rappelle qu'il a déjà souligné que depuis des années les gouvernements successifs du Luxembourg interviennent à ce sujet auprès des instances communautaires et ceci à différents niveaux. Il invite les députés à participer à ce travail de « lobbying », chacun à son endroit dès que l'occasion se présente. L'avis politique rédigé par la présente commission en 2016 était un bon exemple de cet effort collectif qui doit perdurer. En ce qui concerne les RTO, les entreprises peuvent également jouer un rôle important en intervenant auprès de leurs fournisseurs ou fabricants, le plus souvent des multinationales, en insistant que ces pratiques ne sont pas conformes au libre fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne. De son avis,

---

<sup>3</sup> Documents COM(2020)825 et 842 – propositions de règlement du Parlement européen et du Conseil relatives à un marché intérieur des services numériques et aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique.

il ne s'agit plus d'un problème de prise de conscience ou de sensibilisation qui seraient insuffisantes.

Pour ce qui est plus concrètement de la revendication de mettre en place un système de réclamation en ligne pour les entreprises entravées par de telles restrictions, Monsieur le Ministre explique que des entreprises interpellent assez régulièrement ses services à ce sujet et sous des formes diverses. Lors d'entrevues avec les représentants de fédérations patronales cette problématique est, par ailleurs, couramment détaillée. C'est la raison pour laquelle il considère qu'un tel formulaire en ligne sous quelque forme que ce soit n'apportera pas de réelle plus-value. L'orateur renvoie aux études déjà réalisées et citées à ce sujet.

Monsieur le Ministre ajoute qu'également le Conseil de la concurrence a publié, en février 2019, une étude afférente sur le secteur de la grande distribution. Cette étude indique, par ailleurs, clairement que certaines des restrictions critiquées par les entreprises sont bien conformes au droit communautaire actuel.

Monsieur le Ministre dit surtout s'interroger sur la mise en œuvre pratique de cette revendication. Il doute qu'une telle plateforme puisse produire l'effet espéré. Selon l'auteur de la motion, les réclamations introduites en ligne devraient être transmises à la Commission européenne « aux fins de recours contre les fournisseurs » en question. Ces réclamations doivent donc être assez précises et par voie de conséquence également les informations à exiger. Souvent pareilles données sont toutefois commercialement sensibles ou ont trait à un secret professionnel. Un traitement confidentiel devrait être garanti. Il devrait, en plus, être clarifié si, le cas échéant, la Commission a un quelconque pouvoir pour agir sur base de telles plaintes individuelles. Compte tenu de ces considérations, il a un préjugé défavorable quant au moyen proposé. Il souligne toutefois partager l'analyse et la préoccupation de l'auteur de la motion et rappelle qu'il continuera à intervenir à ce sujet auprès des instances compétentes.

#### *Conclusion :*

Monsieur le Président constate que, quant au fond, les positions de l'auteur de la motion et de Monsieur le Ministre de l'Economie se confondent. Elles ne se départagent que sur un des moyens proposés pour parvenir au même objectif. Des considérations pratiques en sont la raison. Il note que l'auteur de la motion partage son constat et n'entend pas insister sur un vote en séance publique.

#### 4. 7706 **Projet de loi relatif à l'amélioration de la sûreté des navires**

##### **- Désignation d'un rapporteur**

Madame Lydia Mutsch est désignée comme rapporteur.

##### **- Présentation du projet de loi**

Monsieur le Ministre de l'Economie présente le projet de loi et en résume la structure. Cette présentation étant largement conforme à l'exposé des motifs joint au document de dépôt n° 7706, il est renvoyé à ce-dernier.

##### **- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Monsieur le Président inventorie les antécédents parlementaires du dossier sous rubrique et rappelle qu'un tableau synoptique a été récemment transmis à la commission afin de lui faciliter l'analyse conjointe des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

##### *Débat :*

Madame le Rapporteur intervient pour attirer l'attention de l'assistance au fait que le Conseil d'Etat exprime également une série de **considérations générales** non reprises dans ce tableau. Elle souhaite clarifier au préalable de l'examen des articles deux points soulevés par la Haute Corporation. Celle-ci s'interroge, d'une part, sur la situation juridique entre l'entrée en vigueur du présent projet de loi qui et celle du règlement (CE) n° 725/2004, qui lui est déjà applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004, mais est censé être mis en œuvre par ce projet de loi. D'autre part, la Haute Corporation signale que le présent projet de loi est à voir en relation avec le projet de loi n° 7329, dossier dans lequel la présente commission vient de clôturer son examen de l'avis du Conseil d'Etat. Dans quelle mesure ces deux projets de loi sont-ils interdépendants ? Y-a-t-il lieu d'introduire les deux lettres d'amendements conjointement ou vaut-il mieux attendre l'avis complémentaire dans le dossier 7329 ?

Monsieur le Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes donne à considérer que durant ladite phase, ledit règlement (CE) s'applique et la situation légale au Luxembourg n'est en aucun point contraire aux dispositions de ce règlement communautaire. La principale raison d'être de cette initiative législative est le fait que la Commission européenne juge insuffisant, voire comme pas assez élaboré, le régime répressif en place au Luxembourg.

Pour ce qui est des interdépendances, voire des possibles incohérences entre les deux projets de loi évoqués, l'orateur concède qu'elles sont réelles – à commencer par la numérotation des renvois. Certains choix sont à faire. Idéalement, le présent projet de loi serait amendé en parallèle au projet de loi n° 7329. L'autre option serait d'amender ce projet de loi en se limitant au présent avis du Conseil d'Etat et de l'amender d'office une seconde fois, l'avis complémentaire concernant



le projet de loi n° 7329 obtenu, afin de procéder aux alignements qui s'imposent.

Un autre point qui intrigue le Conseil d'Etat s'explique aisément par la teneur même de la convention SOLAS<sup>4</sup> à transposer. Chaque Etat pavillon a l'obligation, peu importe les eaux dans lesquelles ses navires se situent, d'exercer les contrôles prévus. Pour les bateaux battant pavillon maritime luxembourgeois, il est évident, peu importe le port et le pays, que les inspecteurs sous mandat du Grand-Duché sont autorisés à y accéder et remplir leur fonction.

Suite à une question afférente de Monsieur le Président, Monsieur le Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes précise que jusqu'à présent aucune sanction dans ce domaine n'a dû être appliquée.

*Conclusion :*

Monsieur le Président décide d'entamer l'examen des articles et amendements suggérés.

*Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> regroupe une série de définitions nécessaires à une compréhension correcte de la terminologie employée par le dispositif légal.

Dans les définitions 1 et 4, le Conseil d'Etat recommande de faire abstraction de la précision « dans sa version actualisée », exprimant une évidence.

La commission partage l'avis du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat se limite à signaler, en ce qui concerne la définition de l'inspecteur, une différence d'approche par rapport au projet de loi n° 7329. La définition suivante, celle du navire, est, par contre, critiquée comme incohérente – soit il y aurait lieu de « retenir une définition plus étroite du concept de navire, en se référant à l'article 2, soit admettre la définition large, au sens de la loi modifiée du 9 novembre 1990, en formulant autrement le champ d'application de la loi en projet par rapport aux navires. ».

Le Commissariat aux affaires maritimes ne partage pas cette interprétation du Conseil d'Etat de la définition 6. Il y aurait lieu de maintenir inchangée cette définition. L'oratrice souligne que le présent dispositif ne fait pas partie intégrante de la loi modifiée du 9 novembre 1990 et il est important de qualifier, par ledit renvoi, le navire. Puisque l'article 2 du présent dispositif délimite le champ d'application du texte, il y aurait également lieu de maintenir ce deuxième renvoi.

Le point 7 définit la notion de l'organisme habilité. Dans son avis, le Conseil d'Etat note que cette définition renvoie à une disposition légale inexistante : l'article 2.0.0-2 de la loi telle qu'issu du projet de loi n° 7329. Le Conseil d'Etat rappelle, par ailleurs, que « la détermination des modalités de l'habilitation par voie de règlement grand-ducal ne pouvait porter que sur des questions d'ordre purement procédural. ».

---

<sup>4</sup> Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer faite à Londres le 1<sup>er</sup> novembre 1974

Le Commissariat aux affaires maritimes propose de maintenir inchangée cette définition. Il y aurait par contre lieu à veiller à ce que les deux projets de loi soient adoptés en même temps.

Les autres définitions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Débat :*

Monsieur le Président doute de la façon de procéder proposée. Il donne à considérer que le délai endéans lequel le Conseil d'Etat émet un avis complémentaire varie largement en fonction de l'ampleur d'une lettre d'amendements. Suivant la teneur de ces avis complémentaires, l'adoption simultanée de ces projets de loi ne saura avoir lieu dans un délai tant soit peu rapproché. Tout au moins un de ces projets de loi risque d'être retardé inutilement en procédant de la sorte. Il y a lieu de s'interroger s'il ne serait pas plus efficace d'attendre l'avis complémentaire concernant le projet de loi n° 7329 (droit du travail maritime) et d'en tenir compte dans la lettre d'amendements à rédiger dans le présent dossier. L'orateur craint que la commission soit obligée, suite à l'obtention de l'avis complémentaire dans le premier dossier, de revenir sur le présent projet de loi et d'adresser une lettre d'amendements complémentaire au Conseil d'Etat. L'examen du présent avis saura ainsi être finalisé dans une seule réunion dédiée de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace. Afin d'y voir plus clair, l'orateur suggère que le Commissariat aux affaires maritimes fasse parvenir à la commission une note explicative relative aux interactions entre les projets de loi n° 7706 et n° 7329.

Madame le Rapporteur remarque qu'il serait, en effet, utile d'obtenir une indication précise en quoi le présent projet de loi repose sur ou présuppose le projet de loi n° 7329.

Monsieur le Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes dit vouloir faire parvenir une telle note explicative à la commission.

*Conclusion :*

Monsieur le Président remarque vouloir **attendre** ladite note avant de décider sur la poursuite des travaux dans le présent dossier.

D'attendre d'abord l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au sujet des amendements visant le projet de loi n° 7329, avant de finaliser les amendements concernant le présent dispositif lui semble toutefois la façon la plus rationnelle à procéder.

\*\*\*

Luxembourg, le 9 avril 2021

Le Secrétaire-administrateur,  
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la  
Protection des consommateurs et de l'Espace,  
Claude Haagen